

RÈGLEMENT

95-2878

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 94-2721 ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LA PHASE II DU SECTEUR DE LA MONTAGNE-DES-ROCHES, AU NORD DU BOULEVARD JEAN-TALON EST

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29806, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage.

ATTENDU QU'EN vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29696, adopté le règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement 95-2877 modifiant les affectations du sol pour la phase II du projet de la Montagne-des-Roches.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le plan de zonage en vue de tenir compte des changements effectués au plan d'affectation du sol par le règlement précité et d'assujettir ce territoire au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 20 novembre 1995.

ATTENDU QU'avis de motion no 95/3467 a été donné le 16 octobre 1995 aux fins du présent règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 94-2721 composé des feuillets 1 à 7, tracés à l'échelle 1:5000 et portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 2 les modifications suivantes pour la partie du territoire bordée par le prolongement du boulevard Jean-Talon Est (côté sud inclus), le Carré-De Tracy, l'avenue Bourg-Royal, les lignes hydro électriques et le boulevard du Loiret:

- en créant les zones d'habitation H-662-1, H-687-1, H-687-2, H-693, H-701-1, H-701-2, H-701-3, H-706-1, H-709-1, H-709-2, H-709-3, H-709-4, H-712-1,

H-712-2, H-713-1, H-713-2, H-714, H-715, H-716, H-717, H-718, H-719, H-720, H-721, H-722, H-723 et H-724;

- en créant la zone commerciale C-696;
- en créant les zones Parc et espace vert P-700-1, P-700-2, P-700-3 et P-700-4.

Le plan partiel identifié sous le numéro 95-2878 de ce règlement, tracé à l'échelle 1:6500, préparé par le Service de l'urbanisme en date du 26 septembre 1995, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 94-2721 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécifications

Les grilles de spécifications annexées au règlement 94-2721 sont amendées:

. pour créer les grilles suivantes:

- grille 700 pour la zone assujettie H-662-1
- grille 701 pour la zone assujettie H-693
- grille 702 pour la zone assujettie C-696
- grille 703 pour les zones assujetties P-700-1, P-700-2, P-700-3 et P-700-4
- grille 704 pour la zone assujettie H-701-1
- grille 705 pour les zones assujetties H-701-2, H-701-3 et H-723
- grille 706 pour la zone assujettie H-724
- grille 707 pour les zones assujetties H-714 et H-721
- grille 708 pour les zones assujetties H-720 et H-722
- grille 709 pour les zones assujetties H-716, H-717 et H-719
- grille 710 pour les zones assujetties H-715 et H-718
- grille 711 pour les zones assujetties H-712-1 et H-712-2
- grille 712 pour les zones assujetties H-713-1 et H-713-2
- grille 713 pour la zone assujettie H-687-2
- grille 714 pour les zones assujetties H-709-1 et H-709-4
- grille 715 pour les zones assujetties H-709-2 et H-709-3
- grille 716 pour la zone assujettie H-706-1
- grille 717 pour la zone assujettie H-687-1

. pour abroger ou modifier les grilles suivantes:

- grille 632 retirer de la liste des zones assujetties H-662 et H-689
- grille 636 retirer de la liste des zones assujetties H-687
- grille 646 abroger au complet (zone assujettie P-690)
- grille 665 abroger au complet (zones assujetties C-694 et C-695)
- grille 666 abroger au complet (zone assujettie C-691)
- grille 667 abroger au complet (zone assujettie H-701)
- grille 668 abroger au complet (zone assujettie H-702)
- grille 669 abroger au complet (zone assujettie H-703)
- grille 670 abroger au complet (zone assujettie H-704)
- grille 671 abroger au complet (zone assujettie H-705)
- grille 672 abroger au complet (zones assujetties H-706 et H-707)
- grille 673 abroger au complet (zone assujettie H-708)
- grille 674 abroger au complet (zone assujettie H-709)
- grille 675 abroger au complet (zones assujetties H-710, H-711 et H-712)
- grille 676 abroger au complet (zone assujettie P-698)

ARTICLE 4 - Modification à l'article 4.1.3 - Dispositions particulières applicables à certaines zones

L'article 4.1.3 du règlement de zonage 94-2721 est modifié par l'ajout des paragraphes suivants:

«4.1.3.6 - Ligne latérale zéro

Dans les zones référant à cet article, la marge latérale minimale est de 1,5 mètre pour toute construction autre que des maisons sur ligne de lot zéro.

4.1.3.7 - Localisation des espaces de stationnement

Dans les zones référant à cet article, aucun stationnement n'est autorisé dans les marges de recul le long du boulevard Jean-Talon. De plus, dans la partie de la zone commerciale au sud du boulevard Jean-Talon, le stationnement est aménagé perpendiculairement par rapport au boulevard entre les bâtiments et l'espace vert.»

ARTICLE 5 - Modification au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.A.)

Le chapitre 3 du règlement relatif au P.I.A. portant sur les «Demandes de permis et certificats assujetties au présent règlement» et plus particulièrement les

(5129)

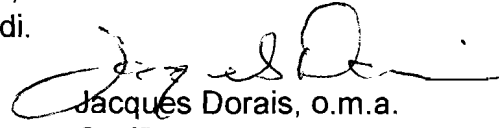
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -
SECTEURS DE ZONE H-724, H-723, H-722, H-714, H-712-1, H-712-2, H-732,
P-700-2, H-713-2, H-701-2, H-701-3, P-700-3, H-721, H-720, H-716, H-717,
H-719, H-718, P-660, P-700-4, H-701-1, C-696, H-715, H-662-1, H-706, H-693,
H-713-1, H-687-2, H-709-2, H-731, H-687-1, H-709-1, H-709-3, H-709-4,
P-700-1

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de
Charlesbourg, à sa séance du 4 décembre 1995, a adopté le règlement 95-2878
modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé **«Modification du
règlement de zonage 94-2721 et modification du règlement 94-2724 relatif
aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du
secteur de la Montagne-des-Roches, au nord du boulevard Jean-Talon
Est»**.

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à
l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation
tenue le 20 novembre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance
de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à
16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5130)

AUX PERSONNES DOMICILIÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG, DANS LES SECTEURS DE ZONE P-737-3, H-729, P-737-2, P-737-1, H-692, H-658, H-659, H-655, H-661, H-656, H-654, H-663, H-664, H-667, H-669, H-670, H-671, H-688, H-686, H-733, H-734 ET H-684 **CONTIGUS** AUX SECTEURS DE ZONE H-724, H-723, H-722, H-714, H-712-1, H-712-2, H-732, P-700-2, H-713-2, H-701-2, H-701-3, P-700-3, H-721, H-720, H-716, H-717, H-719, H-718, P-660, P-700-4, H-701-1, C-696, H-715, H-662-1, H-706, H-693, H-713-1, H-687-2, H-709-2, H-731, H-687-1, H-709-1, H-709-3, H-709-4 ET P-700-1 AINSI QU'AUX PROPRIÉTAIRES D'UN IMMEUBLE OU OCCUPANTS D'UNE PLACE D'AFFAIRES SUR CE MÊME TERRITOIRE, LE 4 DÉCEMBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le **4 décembre 1995**, ce conseil a adopté le règlement **95-2878** intitulé «**Modification du règlement de zoange 94-2721 et modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du secteur de la Montagne-des-Roches, au nord du boulevard Jean-Talon Est**».

Que les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour chacune des zones contiguës mentionnées en titre peuvent transmettre au soussigné, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, une requête signée par elles en vue de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2878**.

Que le nombre de signatures requis sur la requête présentée pour chacune des zones afin d'avoir le droit de participer à la procédure d'enregistrement et, le cas échéant, au scrutin référendaire sur le règlement **95-2878** est de douze (12) personnes si le nombre total de personnes habiles à voter pour chaque zone est supérieur à vingt-quatre (24) ou par la majorité d'entre elles si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Que les conditions à remplir le **4 décembre 1995** pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de l'une des zones contiguës visée par le présent avis sont les suivantes:

- Être domicilié dans la zone, soit propriétaire d'un immeuble situé dans celle-ci, soit occupant d'une place d'affaires dans celle-ci.
- Pour une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne.
- Pour les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires, être désigné au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci pour les représenter et être inscrit sur la liste référendaire.

Une personne morale doit, pour être habile à voter, désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le **4 décembre 1995** et au moment d'exercer ce droit, est majeur et de citoyenneté canadienne.

Que les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 10 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5145)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE LE 4 DÉCEMBRE 1995, DANS LES SECTEURS DE ZONE H-724, H-723, H-722, H-714, H-712-1, H-712-2, H-732, P-700-2, H-713-2, H-701-2, H-701-3, P-700-3, H-721, H-720, H-716, H-717, H-719, H-718, P-660, P-700-4, H-701-1, C-696, H-715, H-662-1, H-706, H-693, H-713-1, H-687-2, H-709-2, H-731, H-687-1, H-709-1, H-709-3, H-709-4, P-700-1

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 4 décembre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2878 intitulé **«Modification du règlement de zonage 94-2721 et modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du secteur de la Montagne-des-Roches, au nord du boulevard Jean-Talon Est»**.

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 4 décembre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2878 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2878 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, le 8 janvier 1996.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2878 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 33 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2878 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 8 janvier 1996 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 24 décembre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5166)

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a adopté les règlements suivants, ayant pour but de modifier le règlement 94-2721 concernant le zonage:

À l'assemblée régulière du 4 décembre 1995:

- 95-2878 Modification du règlement de zonage 94-2721 et modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du secteur de la Montagne-des-Roches, au nord du boulevard Jean-Talon Est**
- 95-2882 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone commerciale à l'intersection de l'avenue Bourg-Royal et de la 80e Rue Est, zone C-620-1**
- 95-2888 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Ajout de l'usage habitation collective dans la zone C-239-1 située du côté nord de la 80e Rue Ouest, dans le prolongement de la 81e Rue Ouest**
- 95-2889 Modification du règlement et du plan de zonage 94-2721 - Agrandissement de la zone commerciale à l'intersection de la 80e Rue Est et du boulevard Henri-Bourassa, zone C-309**

QUE ces règlements ont été réputés approuvés par les personnes habiles à voter le 8 janvier 1996.

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionnés a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 23 janvier 1996.

QUE ces règlements entrent en vigueur conformément à la Loi et sont déposés au bureau du soussigné, au Greffe de la Ville, où tout intéressé peut en prendre connaissance.

Charlesbourg, ce 4 février 1996

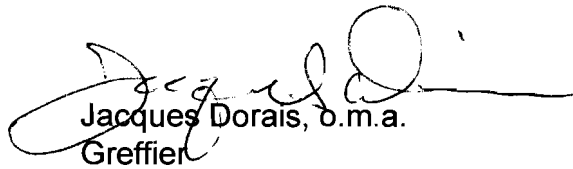

Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié les avis publics # 5129, 5130, 5145 et 5166 annexés au règlement 95-2878 en affichant:

- 1- Le premier avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 2- Le deuxième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 10 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 3- Le troisième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 24 décembre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.
- 4- Le quatrième avis, en français, dans le journal "Charlesbourg Express", le 4 février 1996, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 10 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

Loi sur les élections et les référendums (Chapitre E-2.2)

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier le 8 janvier 1996 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2878.

Titre: **Modification du règlement de zonage 94-2721 et modification du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour la phase II du secteur de la Montagne-des-Roches, au nord du boulevard Jean-Talon Est**

- . Que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement 95-2878 selon l'article 553 est de 222.
- . Que le nombre de demandes requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 33.
- . Que le nombre de demandes faites pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2878 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 15 janvier 1996.

Donné à Charlesbourg,
ce 8 janvier 1996



Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier